

MEMOIRE EN DUPLIQUE

Instance n°1905866

POUR

L'association CAPPENVIRONNEMENT, association loi de 1901 ayant son siège social 379 route de Kerséguin, PENESTIN (56760), prise en la personne de son Président dûment mandaté à cet effet par le Conseil d'administration,

Monsieur Alain MEURISSE, 608 route de Loscolo, PENESTIN (56760),

Monsieur Cédric DE MONT MARIN, 81 chemin des Sternes, PENESTIN (56760),

Monsieur Jacky BABIN, 12 impasse du Clos de la vigne, Kerlieux, PENESTIN (56760),

Monsieur Gilles LEPARMANTIER, 1 route du Maresclé, PENESTIN (56760),

Monsieur Daniel MAHE, 27 allée du Bihen, PENESTIN (56760),

Ayant pour avocat : **Me Thomas DUBREUIL**, Avocat au Barreau de VANNES, 17 rue Joseph LE BRIX, 56000 VANNES ; Tél. : 06.75.37.40.52 ; Fax. : 02.97.61.15.56 ; Mail : tdubreuil@avocat-environnement.com



CONTRE

L'Etat, pris en la personne du Préfet du Morbihan, 24 place de la République, VANNES (56000),

CONCERNANT

L'arrêté du Préfet du Morbihan accordé à CAP ATLANTIQUE le 23 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet de parc d'activités conchylicoles de LOSCOLO à PENESTIN (**Pièce n°1**).

EN PRESENCE DE

CAP ATLANTIQUE, communauté d'agglomération ayant son siège 3 Avenue des Noëlls, LA BAULE-ESCOUBLAC (44500), prise en la personne de son Président en exercice.

Ayant pour avocat : **Me François OILLIC**, Avocat au Barreau de NANTES

PLAISE AU TRIBUNAL

I – FAITS ET PROCEDURE

Un recours contentieux a été déposé le 22 novembre 2019 devant le Tribunal de céans pour solliciter l'annulation de l'arrêté d'autorisation environnementale délivrée à CAP ATLANTIQUE dans le cadre du projet de lotissement conchylicole de LOSCOLO, par l'association CAPPENVIRONNEMENT et plusieurs requérants à titre individuel.

Un recours en référé-suspension a été déposé le 9 janvier 2020 suite au démarrage de travaux sur le site.

Un mémoire complémentaire a été transmis par les requérants dans le cadre de la présente instance concernant la recevabilité de l'action de l'association CAPPENVIRONNEMENT le 24 janvier 2020.

Par une ordonnance de référé en date du 4 février 2020, le juge des référés du Tribunal de céans a rejeté la demande de suspension des effets de l'arrêté en cause (**Pièce n°33**).

Un mémoire en défense au fond de CAP ATLANTIQUE a été communiqué aux requérants le 29 avril 2020, sollicitant le rejet du recours.

Un mémoire en défense au fond de la Préfecture a été communiqué aux requérants le 10 août 2020, concluant aux mêmes fins.

Par une lettre en date du 9 septembre 2020, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-11-1 du CJA, que le Tribunal était susceptible de procéder à une clôture "sèche" de l'instruction à compter du 1^{er} décembre 2020.

Les requérants ont communiqué un mémoire en réplique le 30 novembre 2020.

Le 15 janvier 2021, la Préfecture et CAP ATLANTIQUE ont transmis de nouvelles écritures, sollicitant à titre principal, le rejet du recours et, à titre subsidiaire, la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement (régularisation de l'autorisation environnementale).

C'est en l'état que s'ouvre la discussion.



II - DISCUSSION

1°/ Recevabilité

La Préfecture ne revient pas réellement sur l'intérêt à agir des requérants, concentrant le débat sur le fond, consciente de la légitimité de l'action entreprise et de sa conformité à la jurisprudence en la matière. En effet, la jurisprudence citée par le représentant de l'Etat concernait exclusivement la question de l'intérêt à agir d'un particulier contre une dérogation espèces protégées, alors que le débat en présence concerne une autorisation environnementale valant notamment dérogation espèces protégées, mais présentant un caractère plus générique.

A l'inverse, CAP ATLANTIQUE persiste à dénier de manière virulente aux requérants tout intérêt à agir contre l'autorisation environnementale litigieuse, ce qui appelle les observations complémentaires suivantes.

1. Concernant les **riverains**, CAP ATLANTIQUE développe une approche particulièrement restrictive de l'intérêt à agir des particuliers en matière d'autorisation loi sur l'eau qui ne satisfait aucunement à la jurisprudence en la matière.

A ce titre, il sera renvoyé à une décision du Tribunal administratif de DIJON qui permet de comprendre utilement la manière dont l'intérêt à agir d'un riverain est apprécié en matière d'autorisation loi sur l'eau :

« 4. Considérant que si Mme BE-BF, qui allègue seulement être parente d'habitants du hameau DA, et si M. Y, qui déclare seulement être propriétaire de prés en bordure du bois du Tronçay, ne justifient pas de leur intérêt à agir, il ressort des pièces du dossier que les autres personnes physiques requérantes ont une vue directe sur le bois du Tronçay, qui est situé à environ 650 mètres du hameau DA à Cervon; que l'aménagement de la plateforme industrielle en cause est susceptible de porter atteinte à leur cadre de vie et de générer des nuisances pour l'environnement; que, dans les circonstances de l'espèce, les personnes physiques requérantes autres que Mme BE-BF et M. Y, doivent être regardées comme ayant intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté du préfet autorisant la création d'un lotissement industriel sur la commune de Sardy-Les-Epiry au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement » (TA de DIJON, 13 mars 2014, n°1300225).

Dès lors, l'atteinte au cadre de vie et l'existence de nuisances pour l'environnement, dans toutes leurs composantes, constituent bien des éléments à prendre en compte pour apprécier l'intérêt à agir des riverains, même dans le cadre des dispositions de l'article L. 214-1, et au regard des intérêts de l'article L. 211-1.

A titre complémentaire, il sera noté s'agissant des nuisances sonores que les éléments mis en avant par CAP ATLANTIQUE (*Mémoire adverse page 13*) témoignent d'une approche, une nouvelle fois, disproportionnée au stade de

l'appréciation de la seule recevabilité d'un recours (cf. Mémoire en réplique des requérants). En outre, il est éclairant de noter que l'étude d'impact elle-même fait référence à des expériences de lotissement conchylicole où la problématique des nuisances sonores a été centrale :

« Le cas du lotissement du Vauhariot sur la commune de Cancale est fréquemment cité comme un modèle, puisque des habitations ont été récemment construites à proximité de cette zone mise en service il y a dix ans. Les plaintes ne cessent d'affluer et risquent de compromettre l'activité et dénotent une gêne pour les résidents » (Pièce n°11.2, page 310).

Les riverains ne peuvent être aucunement considérés comme suffisamment éloignés pour que toute nuisance soit annihilée, compte tenu de l'ampleur du projet et des circulations qu'il implique.

D'ailleurs, il sera noté qu'à l'inverse de ce qu'affirme CAP ATLANTIQUE, le Maire de PENESTIN lui-même s'est fait le relai il y a quelques années des problématiques de conflits d'usage sur les installations conchylicoles existantes et en particulier des nuisances sonores sur la Commune (**Pièce n°42**), faisant état des plaintes dont il avait pu faire part « à plusieurs reprises » aux professionnels de la Commune.

Il est donc parfaitement logique, au regard d'un tel contexte, que la problématique de la concentration des nuisances sonores soit considérée comme particulièrement saillante pour un projet de lotissement rassemblant un nombre important de professionnels sur un même site.

En tout état de cause, il convient également de prendre en compte le fait que l'autorisation environnementale litigieuse (**Pièce n°1**) autorise l'artificialisation d'un terrain d'une surface importante, une telle opération présentant des implications sur les circulations d'eaux pluviales sur le secteur. Le projet est ainsi encadré au titre d'une rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau relative aux « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » (**Pièce n°1**)

L'étude d'impact rappelle ainsi sur cette thématique :

- Les effets de l'aménagement sur le ruissellement des eaux pluviales : *« L'aménagement du parc induit l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales » (Pièce n°11.1, page 32).*
- Le caractère sensible du site s'agissant du risque inondation : *« Des noues, fosses et des bassins d'eaux pluviales assureront la gestion quantitative des eaux issues de la voirie interne créée. Elles assureront un rôle de stockage temporaire des eaux pluviales avec une infiltration progressive dans le sol. Le risque inondation étant connu, un plan d'évacuation sera mis en œuvre pour le parc d'activités » (Pièce n°11.1, page 33).*

Les riverains sont donc parfaitement légitimes à s'inquiéter des conséquences d'une tel aménagement et d'une telle artificialisation à proximité de leur lieu de résidence, outre les aspects déjà mis en avant dans leurs précédentes écritures.

Enfin, et plus largement, il convient de noter que la soumission du projet à étude d'impact présente nécessairement des implications sur l'appréciation de l'intérêt à agir des riverains.

En effet, l'article R. 122-14 du Code de l'environnement rappelle que :

« I. - La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :

1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ».

Il serait dès lors assez paradoxal :

- D'une part, de donner un rôle à central à l'étude d'impact sur des thématiques environnementales et sanitaires incluant notamment l'atteinte au cadre de vie, les risques d'inondations, ainsi que les nuisances sonores, et de valider des mesures d'évitement et de compensation censées bénéficier aux riverains sur ces points ;
- dans le même temps, de réfuter aux riverains tout intérêt à agir contre la décision d'autorisation « support » de cette étude d'impact qui leur fait pourtant directement grief, en leur refusant toute possibilité de critiquer la suffisance des mesures proposées par le pétitionnaire et validées par l'administration.

2. Concernant l'association **CAPPENVIRONNEMENT**, il est constant que l'objet de celle-ci est parfaitement en adéquation avec le champ de l'autorisation litigieuse.

Ainsi, le fait que des mesures aient été prises par le pétitionnaire pour tenter de limiter ou de compenser certains des effets néfastes du projet ne peut suffire à réfuter l'intérêt à agir de l'association car ces éléments participent du débat de fond sur la légalité de l'autorisation, et ne sont aucunement pertinents à analyser au stade de la recevabilité (CAP ATLANTIQUE renvoie d'ailleurs à ses développements au fond sur les espèces protégées pour réfuter l'intérêt à agir témoignant du caractère paradoxal de l'argumentaire de la défenderesse sur ce point).

3. A titre contextuel, il sera noté que la critique par CAP ATLANTIQUE du positionnement politique de certains membres de l'association au niveau communal (*Mémoire adverse, page 10*) est parfaitement inopérante pour 2 raisons :

- L'engagement politique local peut être le prolongement légitime de l'engagement associatif en démocratie, en particulier lorsqu'il se fait vers

la protection de l'environnement, comme cela a été le cas pour la liste portée par certains membres de l'association CAPPENVIRONNEMENT (voir article Ouest France : « PENESTIN : une liste environnementale se déclare » - **Pièce n°43**) ;

- Ce positionnement reste d'ordre individuel est n'est pas celui de l'association CAPPENVIRONNEMENT en tant que personne morale, qui délibère de manière collective et conformément à son objet social pour mettre en œuvre les actions qu'elle considère comme pertinente au regard des enjeux qu'elle identifie sur son territoire de compétence.

La critique de CAP ATLANTIQUE sur ce point s'éloigne du débat objectif qui doit, en théorie, avoir lieu devant une juridiction administrative concernant la légalité d'un acte administratif. Une telle approche est particulièrement regrettable de la part d'une collectivité locale, a fortiori compte tenu de la confiance apparemment affichée dans la légalité de la décision préfectorale sollicitée, et de la présentation dithyrambique de son projet par le pétitionnaire, qui devraient lui permettre de s'en tenir à des considérations de fond.

Pour le surplus, il sera renvoyé aux précédentes écritures des requérants.

2°/ Illégalité externe

2.1. L'insuffisance de l'étude d'impact

A/ L'insuffisance du périmètre de l'étude d'impact (le fractionnement du projet)

Comme précisé dans les écritures précédentes des requérants, il apparaît que le projet n'intègre aucunement les chantiers ayant vocation à être transférés vers le parc de LOSCOLO.

Le positionnement de CAP ATLANTIQUE et de la Préfecture sur ce point est totalement paradoxal et contradictoire puisque :

- D'une part, le pétitionnaire et l'Etat se servent de l'incertitude sur l'identité des entreprises qui seront effectivement transférées vers LOSCOLO pour écartier du champ de la notion de projet ces installations existantes, en considérant qu'elles ne peuvent pas faire partie du « projet global » ;
- D'autre part, le pétitionnaire et l'Etat minorent les nuisances impliquées par le projet de nouveau lotissement conchylicole en affirmant qu'en réalité, les nuisances existent déjà sur les exploitations existantes et qu'elles seront donc uniquement déplacées sans être créées ex nihilo (voir par exemple pour les nuisances liées à la circulation - **Pièce n°11.2**, page 221). Le Préfet réitère une telle approche "minorative" dans son dernier mémoire concernant la question de l'impact du trafic routier sur la santé :

« *Il convient en effet de noter que le parc de Loscolo opère un transfert de trafic d'activités déjà existantes* » (Mémoire adverse, page 4/13).

Or, il est impossible de faire varier de manière aléatoire et opportune le champ du projet, pour parvenir à profiter des avantages d'une situation réglementaire, sans en subir les inconvénients.

A ce titre, si CAP ATLANTIQUE affirme de manière assez péremptoire qu'il ne faut pas confondre « *l'objectif et le projet* » concernant LOSCOLO, il apparaît essentiel de rappeler à la défenderesse la portée de la réforme de l'étude d'impact opérée en 2016, qui a précisément renforcé la notion de projet unique global, notamment par rapport aux objectifs définis par le pétitionnaire.

L'article L. 122-2 du Code de l'environnement précise ainsi :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Le Code de l'environnement exige ainsi une approche globale du projet, explicitée par un guide réalisé par le Commissariat Général au développement durable (CGDD) à l'occasion de la réforme de 2016 :

« Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés » (Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016, août 2017, page 21/48).

Le CGDD rappelle à cette occasion la manière dont la notion de projet doit être appréhendée :

« Concrètement, pour déterminer « le projet », le ou les maîtres d'ouvrage peut (vent) recourir à un « faisceau d'indices », notamment :

- *proximité géographique ou temporelle ;*
- *similitudes et interactions entre les différentes composantes du projet ;*
- *objet et nature des opérations »* (page 22/48).

Très récemment, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il convenait d'analyser les « *liens existants* » entre les composantes d'un même projet, qui devaient être « *de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique* » (CE, 1er février 2021, n°429790).

En l'espèce, dès lors que le projet consistait notamment à transférer des établissements existants vers le site de LOSCOLO (cf. **Pièce n°4**, page 32), ceux-ci faisaient partie intégrante du champ de l'analyse de l'étude d'impact, compte tenu du caractère global du projet ainsi mis en œuvre.

Il convient d'ailleurs de noter que le CRC BRETAGNE SUD, dans son courrier très récent affirmant son soutien au projet, précise que « *le travail sur ce projet a commencé il y a plus de trois ans, et de nombreux professionnels se sont engagés à s'installer dans ce lotissement une fois celui-ci réalisé* » (**Pièce Préfecture n°10**). Une telle certitude dans l'engagement et l'identité des exploitations permettait ainsi parfaitement au pétitionnaire d'intégrer ces installations dans le périmètre de l'étude compte tenu de leur lien direct avec l'objectif porté par le projet.

Car, il est constant que le transfert de l'existant et l'aménagement d'un nouveau site constituent les deux facettes d'un même projet, mené sur le territoire de la Commune de PENESTIN, les interactions entre les deux étant d'ailleurs partiellement mises en avant dans l'étude d'impact, s'agissant notamment des impacts liés à la circulation (centralisation des nuisances d'une partie du territoire de PENESTIN vers un lieu unique – cf. *supra*).

De la même manière, si le Préfet se fonde sur un arrêt récent de la CAA de MARSEILLE (n°17MA03489) pour tenter de réfuter l'existence d'un fractionnement illicite, cette décision concernait des projets qui avaient leur « *finalité propre* » et répondaient « *à des objectifs différents* », « *constituant des opérations pouvant être mises en œuvre de façon indépendante* ».

Or, concernant LOSCOLO, il est particulièrement difficile de voir comment un projet de transfert d'installations conchylicoles pourrait être réalisé sans que lesdites installations conchylicoles soient effectivement transférées ...

L'étude d'impact aurait donc dû être globale et exhaustive en prenant en compte les installations ayant vocation à être transférées, en les localisant précisément, en comparant les incidences avec la création du nouveau lotissement, et en précisant le devenir des sites (sauf à assumer une modification totale de l'objectif du projet).

Les soi-disant « *28 600 m² de demande d'implantation* » (**Pièce CAP ATLANTIQUE n°28**) mis en avant début 2021 auraient ainsi dû être intégrés au projet en tant que tel dès lors qu'ils correspondaient à un transfert d'installations existantes. Le travail mené par CAP ATLANTIQUE sur ce point est ainsi particulièrement tardif et déconnecté du travail d'évaluation environnementale du projet.

Enfin, comme jugé par le Tribunal administratif de GUYANE (n°1800145 – cf. *mémoire en réplique*), le fractionnement d'un projet global porte nécessairement atteinte à l'information du public étant donné que celui-ci n'est pas mis à même d'apprécier les effets globaux du projet sur l'environnement. En l'espèce, il convient de rappeler que c'est le pétitionnaire qui a choisi de construire un projet autour du transfert des installations existantes, le public devant donc, dès lors, être mis à même d'apprécier les tenants et aboutissants sur le plan environnementale de ce transfert.

Cela est d'autant plus problématique que le Commissaire-enquêteur avait, dans ses conclusions sur l'utilité publique du projet, pris en compte les bénéfices liés au devenir des installations ayant vocation à être transférées pour tempérer l'impact du projet sur la consommation de terres agricoles et naturelles dans le cadre du bilan coûts/avantages :

« Le projet va modifier un espace agricole en un espace urbanisé mais le transfert des chantiers mytilicoles permettra à terme de redonner à la nature des zones d'intérêt exceptionnel. » (Pièce n°38).

Ces zones n'étaient pourtant aucunement précisément identifiées ou analysées dans leur intérêt environnemental, rendant le propos inopérant.

Dans le cadre de l'enquête publique sur l'autorisation environnementale, ce fractionnement a également été central, la collectivité entretenant un flou constant sur cette partie pourtant essentielle du projet, amenant le Commissaire-enquêteur à valider la réserve suivante :

« Les collectivités concernées qui ont d'ores et déjà engagé une réflexion sur l'avenir des sites conchylicoles actuels doivent, dans le cadre du projet partenarial envisagé, prévoir l'acquisition par la collectivité des terrains délaissés et leur renaturation après démolition des infrastructures existantes » (Pièce n°7, page 26/40).

Le public a ainsi manqué d'une information globale et exhaustive sur ces composantes du projet, viciant la procédure.

Au regard de ces éléments, l'arrêté litigieux devra donc être annulé.

B/ L'absence d'analyse des alternatives raisonnables au projet retenu

En premier lieu, sur le plan juridique, CAP ATLANTIQUE effectue une lecture erronée de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 19 octobre 2018 (n°411536) en considérant qu'elle ne peut être mobilisée : en effet, la réforme de l'étude d'impact a renforcé le niveau d'exigence s'agissant de la présentation des alternatives au projet retenu.

La notion d'esquisse des principales solutions de substitution était, ainsi, bien moins exigeante que la « *description des solutions de substitution raisonnables* ». Pourtant, l'arrêt du CE précité démontre bien un certain niveau d'analyse du juge sur le travail réalisé par le pétitionnaire, qu'il convient de prendre en compte pour apprécier la manière dont ces nouvelles dispositions réformées ont été appliquées par CAP ATLANTIQUE dans le cadre de l'étude d'impact litigieuse.

En deuxième lieu, le Préfet soutient que l'étude d'impact a pris en compte de manière globale et proportionnée la dimension environnementale du projet, permettant de constater la conformité de l'analyse réalisée au titre de l'étude des alternatives au projet retenu.

Cependant, pour démontrer son affirmation, le Préfet se fonde exclusivement sur des éléments externes à l'analyse multicritères ayant été effectuée, éléments qui sont relatifs à la présentation des enjeux environnementaux du site, notamment dans le cadre de l'état initial.

Or, l'objectif de ces items est totalement différent de celui relatif à l'analyse des alternatives, puisqu'ils visent uniquement à présenter, de manière objective, l'environnement du site.

L'objectif de l'item 7° de l'article R. 122-5 est, de manière spécifique, de permettre une comparaison entre différents projets compte tenu de leurs incidences environnementales respectives, en pondérant l'analyse.

Une décision récente rendue par votre Tribunal permet de comprendre la manière dont une analyse des alternatives peut être réalisée de manière objective :

« Si la commune a versé, en cours d'instance, un dossier, établi postérieurement à l'autorisation litigieuse, comparant le lieu d'implantation projeté avec seize autres lieux d'implantation potentiels qui ont tous été écartés au terme d'une analyse multi-critères, la méthode décrite dans ce rapport n'a pas prioritairement pris en compte la protection des zones humides dans la pondération des dix critères et vingt-et-un sous-critères d'analyse, où elle ne constitue qu'un sous-critère, ne bénéficiant que d'une pondération de 3 sur 39. La commune n'apporte donc pas davantage la démonstration, au regard de ce qui a été mentionné au point 17 ci-dessus, de l'absence d'alternative avérée au lieu d'implantation » (TA de RENNES, 4 décembre 2020, n°1900585).

Si la décision en question a été rendue dans un cadre juridique bien précis et très strict¹ (justifiant une majoration importante du critère environnemental propre à cette instance), le parallèle reste intéressant pour constater qu'une étude des alternatives dans le cadre d'une analyse multicritères implique une application de critères *de manière similaire* à différents projets, abordant de manière directe et exhaustive la composante environnementale.

Cela n'a aucunement été le cas pour le projet de LOSCOLO, comme en témoigne le tableau relatif à l'étude multicritères, et comme l'ont démontré les requérants dans leurs précédentes écritures. Le juge des référés s'est donc particulièrement mépris sur ce point.

Les autres parties de l'étude d'impact ne pourront aucunement combler cette lacune.

C/ L'insuffisance de l'analyse des effets du projet sur la qualité de l'eau

En complément des insuffisances déjà relevées, les requérants souhaitent revenir sur les effets du projet sur la ressource en eau, et spécifiquement sur la Baie du Maresclé.

Le Préfet affirme en effet dans son dernier mémoire que *« la question des rejets en mer a été traitée de manière suffisamment détaillée dans l'étude d'impact »*, tout en reconnaissant que cela constitue un enjeu central compte tenu de la configuration des lieux (*Mémoire adverse, page 13*).

¹ Critère de démonstration de l'absence d'alternative « avérée » et rapport de conformité strict avec le règlement du SAGE.

Il convient de revenir sur les implications techniques du projet afin de comprendre les lacunes de l'évaluation environnementale sur ce point.

Dans le cadre du projet, il apparaît que le lavage des coquillages et leur purification, qui seront effectuées à terre sur le site de LOSCOLO, générera des rejets d'eaux chargées / usées, qui ne pourront être rejetées telles qu'elles vers le milieu marin.

Le projet prévoit un point de rejet en mer au niveau de la Baie du Maresclé :



(Pièce n°11.1, page 16)

En premier lieu, il convient de rappeler que la plage du Maresclé est une zone de baignade importante², fréquentée par de nombreux pénestinois et touristes en particulier au cours de la période estivale, et constitue également une zone de pêche à pied. Cette baie est, en outre, un endroit comprenant plusieurs parcs de bouchots, les rejets présentant donc des enjeux tant sanitaires qu'économiques pour les professionnels présents.

L'étude d'impact précise sur ce point :

« En ce qui concerne la zone de baignade et les zones conchylicoles, un système de gestion des eaux de mer sera mis en place sous forme de lagunage avant rejet en mer. Il permettra l'abattement des MES et des éléments chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux. La lagune

² Le Département du MORBIHAN en faisant lui-même la promotion sur son site internet : <https://www.morbihan.com/penestin/plage-du-marescle/tabid/12564/offreid/463ba777-1607-4edf-95f7-cb47e91e0104>

avant rejet a été dimensionnée comme un ouvrage classique de décantation. Ceci doit permettre la décantation des MES et élément organiques/inorganiques avant le rejet en mer » (Pièce n°11.2, page 296).

Le maintien de la qualité des eaux, pour la baignade et la conchyliculture, dépend donc intégralement de la pertinence et de l'efficacité du système de lagunage / décantation.

Or, le pétitionnaire ne revient à aucun moment de manière détaillée sur l'efficacité du système de lagunage qu'il retient en le comparant à d'autres méthodes au regard des résultats escomptés.

En outre, et tout état de cause, si le lagunage parvient à éliminer une partie des bactéries, les rejets seront appauvris en oxygène. Or, cela va, compte tenu du lieu de situation du point de rejet et de la configuration de la Baie du Maresclé (baie fermée, faibles courants), participer à augmenter le risque de blooms phytoplanctoniques, et d'anoxie, impactant les productions situées à proximité directe (mortalité liée à l'absence d'oxygène). Il convient en effet de noter que le point de rejet est situé dans la partie de la baie où le courant est quasi-inexistant, générant un important phénomène de stagnation.

L'apport de sels minéraux et d'eaux chaudes du fait du lagunage favorisera manifestement le phénomène. Ces deux apports vont favoriser la prolifération excessive d'algues phytoplanctoniques provoquant des blooms algaux avec des risques majeurs de proliférations d'algues toxiques pour la mytiliculture en mer et pour les eaux de baignades (cf. Photographies aériennes - **Pièce n°44**).

Cela est d'autant plus problématique que l'autorité environnementale mettait en avant l'insuffisance de l'étude s'agissant de l'impact sur le milieu récepteur, dans son avis du 19 avril 2018 :

« l'analyse présentée n'indique pas a priori si le respect des niveau des rejets, conforme aux normes, est suffisant pour éviter un impact notable sur le milieu récepteur » (Pièce n°3, page 8 sur 9).

Les seuls éléments contenus dans l'étude d'impact (**Pièce n°11.2**, pages 54 à 61) n'apparaissent, dès lors, pas pertinents compte tenu :

- du site choisi pour réaliser une campagne de mesures, qui ne permettait pas la réalisation de prélèvement sur la plage du fait d'un partage d'exutoire eaux pluviales / eaux issues du lavage qui diffère de la situation de la baie du Marseclé ;
- de la minoration du critère DBO5³ alors que celui-ci présente des implications en terme d'anoxie (absence d'oxygène dans le milieu), et de génération de blooms algaux dans des secteurs où l'hydrodynamisme littoral est faible, comme c'est le cas de la baie du Maresclé.

Le pétitionnaire n'est ainsi, en l'état des éléments fournis dans l'étude d'impact, aucunement en capacité de démontrer l'absence d'atteinte au milieu au droit du

³ Page 243 : « les eaux pompées et rejetées étant salées, le paramètre DBO5 n'est pas pertinent ».

point de rejet compte tenu des modifications importantes des paramètres physico-chimiques impliquées par la mise en œuvre du projet.

La question de l'impact des rejets sur la faune et la flore marine présente n'est, en outre, aucunement abordée.

En second lieu, il est essentiel de noter que CAP ATLANTIQUE a choisi de consacrer un dispositif de lagunage qui entre dans le champ de la notion d'assainissement, et constitue, à ce titre, un système d'assainissement non collectif.

En effet, le lagunage a pour objectif de diminuer la charge polluante de l'eau afin qu'elle puisse être rejetée dans le milieu naturel, afin d'éviter toute pollution du milieu marin. L'enjeu est ainsi parfaitement similaire à celui d'une station d'épuration qui comprendrait des rejets présentant de forts enjeux bactériologiques.

Comme le rappelle le Ministère de l'Ecologie : « *L'assainissement a pour fonction de collecter les eaux usées, puis de les débarrasser des pollutions dont elles sont chargées avant de rejeter l'eau ainsi traitée dans le milieu naturel* »⁴.

Or, il est constant que l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement prévoit des exigences de description renforcée du milieu récepteur pour les installations qui ont une fonction d'assainissement (qu'il soit collectif ou non collectif) :

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. - Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend :

[...]

3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :

[...]

e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ».

En outre, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat accorde une attention particulière à la suffisance d'une étude d'impact valant étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau dans un tel contexte, compte tenu de l'enjeu spécifique lié à la préservation de la qualité de l'eau :

« 7. Considérant, en troisième lieu, que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en jugeant que le caractère

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/assainissement>

incomplet de l'étude d'impact jointe au dossier de demande par le maître d'ouvrage de la station d'épuration en raison du vice qui entachait sa description des caractéristiques des eaux réceptrices avait été de nature à nuire à l'information du public et à le priver d'une garantie, la cour administrative d'appel, qui a procédé à la vérification à laquelle elle était tenue des conséquences qu'a revêtues en l'espèce l'irrégularité, n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé son arrêt » (Conseil d'État, 24 février 2017, n°395994).

En l'espèce, CAP ATLANTIQUE a donc prévu un dispositif d'assainissement à l'échelle d'un lotissement conchylicole conséquent, sans toutefois pouvoir justifier précisément de son efficacité sur un maintien de qualité de l'eau, du fait de sérieuses lacunes dans la description du milieu récepteur, et de la manière dont le milieu récepteur allait absorber les eaux chargées (comparaison avant / après avec chiffrage précis), également s'agissant de l'impact sur la biodiversité.

Il convient de rappeler que les rejets d'eau issue du lavage et des bassins de purification devraient atteindre un volume de 2 500 m³/jour, ce qui est considérable, et renforce la portée de cette lacune.

A toutes fins utiles, il sera noté que le retour d'expériences du lotissement conchylicole de Cancale aurait, à ce titre, dû être pris en compte par les services de l'Etat pour apprécier cet impact à sa juste valeur. En effet, le Commissaire-enquêteur reconnaissait dans le cadre de l'enquête publique relative à l'autorisation loi sur l'eau de l'extension du lotissement du Vauhariot l'existence d'un « impact fort sur la qualité des eaux au droit du point de rejet », impactant la qualité physique, chimique et biologique du milieu (**Pièce n°45**, page 13). Il précisait en outre que « La qualité des eaux de rejet altère localement la qualité des eaux de mer. Ces résultats se font ressentir dans le diagnostic benthique réalisé au droit du rejet, où l'on voit une influence du rejet dans un rayon de 100 m » (**Pièce n°45**, page 14).

* *

Au regard des lacunes substantielles de l'étude d'impact, l'arrêté sera nécessairement annulé.

2.2. L'absence de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

Le Préfet estime que l'obtention d'une dérogation au titre de la réglementation « espèces protégées » n'est pas systématique.

Les requérants ne peuvent que le rejoindre sur ce point.

Toutefois, l'approche combinée entre le régime des études d'impact et l'article L. 411-1 que souhaite promouvoir le représentant de l'Etat ne peut être considérée comme pertinente sur le plan juridique. En effet, il est constant que le régime de l'article L. 411-1 (et suivants) est issu du droit européen et qu'il est parfaitement distinct du régime de l'étude d'impact, comprenant ses propres conditions autonomes et détachées du régime de l'évaluation environnementale.

Ainsi, sur le strict plan juridique, à aucun moment le Code de l'environnement ne fait le lien entre les conclusions de l'étude d'impact et le régime de la dérogation espèces protégées. Il est donc parfaitement erroné d'affirmer, comme le fait le représentant de l'Etat, que l'exigence d'une dérogation s'apprécie « *au regard de la persistance ou non d'impacts résiduels significatifs* » (Mémoire adverse, page 8 sur 13).

L'étude d'impact peut toutefois, en pratique, servir à préciser les incidences du projet sur les espèces protégées, lorsqu'elle est requise pour le projet concerné⁵.

Toutefois, les deux seules conditions juridiques à respecter restent celles fixées par les arrêtés ministériels de protection (en l'occurrence l'arrêté du 19 novembre 2007 pour les reptiles et les amphibiens) tenant notamment :

- s'agissant des espèces, à l'absence de toute destruction d'individus ;
- s'agissant des habitats, à l'absence de destruction d'habitats susceptible de porter atteinte au cycle biologique de l'espèce ou des espèces concernée(s).

Dès lors, l'analyse de la CAA de BORDEAUX dans l'arrêté cité par CAP ATLANTIQUE est parfaitement logique : constatant que « *la mise en œuvre du projet n'entraînera pas la destruction de ces espèces ni celles de leurs habitats* », la Cour ne pouvait que constater que le pétitionnaire « *n'était pas tenu de joindre à son dossier une demande de dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement* » (CAA de BORDEAUX, 30 mai 2017, n°15BX01790).

L'erreur de droit du juge des référés du Tribunal de céans dans le cadre de l'ordonnance n°2000107 concernant l'atteinte aux individus des espèces concernées est donc bien établie.

En outre, le Préfet effectue une lecture erronée de l'arrêt de la CAA de BORDEAUX du 17 novembre 2020 (n°19BX02284), cité par les requérants dans leurs précédentes écritures. Le défendeur cherche à y déceler un critère central tenant à l'appréciation du « risque résiduel » également pour l'atteinte aux espèces en tant que telles, qui permettrait au pétitionnaire de ne pas solliciter une dérogation.

Or, dans cet arrêt, la question de la mauvaise appréciation du risque résiduel concernant certaines espèces n'est qu'une critique complémentaire et contextuelle de la Cour, mais non directement liée à la question de la dérogation puisque la Cour précise qu'« *alors même que l'impact résiduel s'établirait après mesures d'évitement et de réduction à un niveau qualifié de modéré ou faible, un tel projet relève du régime de dérogation* » en se fondant sur le fait qu'il y aura, en tout état de cause, des destructions d'individus intrinsèquement impliquées par la mise en œuvre du projet.

⁵ Le Préfet semble ainsi omettre la situation où un projet n'entre pas dans le champ de la nomenclature étude d'impact mais est tout de même soumis à dérogation espèces protégées, ce qui est fréquemment le cas.

En réalité, l'on comprend par cet arrêt que la lecture de la Cour est assez souple au stade de la problématique de la soumission du projet à dérogation, car elle conserve à l'esprit :

- l'objectif de protection stricte des espèces en cause dans le cadre du régime des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- le fait qu'il existe une condition de fond tenant à l'absence d'atteinte à l'état de conservation des espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle, qui permet à l'autorité administrative d'apprécier l'incidence réelle du projet soumis à dérogation sur l'état de conservation desdites espèces.

A ce titre, il peut être intéressant de se référer aux conclusions du rapporteur public au Conseil d'Etat Monsieur Olivier FUCHS sur un arrêt du 3 juin 2020 n°425395, qui recontextualisent utilement le régime de la protection des espèces au sein du Code de l'environnement en rappelant son importance :

« Comme vous le savez, la police de protection des espèces et habitats menacés, qui ouvre le livre IV du code de l'environnement relatif au « Patrimoine naturel », constitue un élément majeur du droit de la protection de la biodiversité. Cette police repose sur des interdictions de principe, énoncées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, qui prohibent la destruction des espèces protégées et de leurs habitats et, plus généralement, toute action susceptible de perturber le cycle de vie et la reproduction de ces espèces ».

Afin de faire respecter ces interdictions de principe, tout projet impliquant la destruction d'individus est donc impérativement soumis à dérogation.

En outre, la question de la soumission à dérogation doit nécessairement être interprétée au regard de l'objectif de la directive habitats, telle qu'appliquée par la CJUE. Le Guide élaboré par la Commission européenne et portant notamment sur l'article 16 de la directive habitats (**Pièce n°46**), dont l'article L. 411-2 assure une transposition en droit français, permet de comprendre le caractère particulièrement restrictif du régime de la dérogation en droit européen :

« Les mesures de transposition interne doivent garantir l'application pleine et entière de l'article 16, sans en appliquer les dispositions de manière sélective et sans ajouter de conditions complémentaires ou de dérogations non prévues par la directive » (page 54)

« les autorités nationales chargées de mettre en œuvre les dérogations doivent prendre en compte le fait qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour, les dérogations doivent être interprétées et mises en place de façon restrictive, afin d'éviter de vider de sens les dispositions de la directive. Cet aspect a été également confirmé pour la directive «Habitats» » (page 55)

« L'application de la proportionnalité ne supprime ni ne marginalise aucune des conditions applicables au régime de dérogations, mais peut en adapter mise en œuvre compte tenu de l'objectif général de la directive. En règle générale, les conditions ou «tests» seront d'autant plus rigoureux que

l'impact potentiel d'une dérogation sur une espèce/une population sera important » (page 55).

Ce dernier paragraphe permet ainsi de comprendre qu'un éventuel impact relativement faible sur l'état de conservation d'une espèce protégée peut être pris en compte comme condition de fond de la dérogation, mais aucunement, a contrario, comme un critère permettant d'échapper à son champ d'application.

Dès lors, CAP ATLANTIQUE ne peut tenter de minorer l'intérêt des espèces en cause pour justifier une absence de soumission à dérogation. A l'inverse, certains des éléments mis en avant par la défenderesse sont même de nature à soutenir l'exigence de dérogation, puisque CAP ATLANTIQUE reconnaît la qualité des connexions écologiques et de la biodiversité sur le secteur de PENESTIN (*Mémoire adverse, page 26*).

CAP ATLANTIQUE peut parfaitement contester au niveau national la légitimité scientifique et le fondement de l'institution d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pour ces espèces qualifiées de « communes », mais ne peut aucunement chercher à instituer, elle-même, une gradation entre espèces au stade de l'analyse de la soumission à dérogation dans le cadre d'un projet particulier, en mettant en avant le caractère commun desdites espèces.

Or, comme établi par les requérants dans leurs précédentes écritures, les conditions imposant le dépôt d'une dérogation étaient remplies compte tenu de l'atteinte portée à certains individus par la réalisation du projet, dont la mortalité est parfaitement assumée et décrite par l'étude d'impact.

S'il est désormais produit un constat d'huissier censé établir la conformité de la bâche anti-retour à un instant T en janvier 2021 (**Pièce CAP ATLANTIQUE n°29**), ces éléments ne concernent aucunement l'année 2020 et ne suffisent pas à établir, en tout état de cause, l'absence de mortalité des individus des espèces concernées par le projet, en particulier concernant le lézard vert et l'orvet fragile, qui ne sont aucunement concernés par les dispositifs mis en place.

Comme précisé dans le mémoire en réplique, la destruction d'individus de ces espèces est, en réalité, inhérente à la typologie des milieux concernés par le projet qui présente une diversité et une richesse intéressante pour ces espèces, et à l'ampleur importante de celui-ci.

Enfin, à titre contextuel, il est particulièrement surprenant que CAP ATLANTIQUE, qui se réclame d'une certaine virtuosité en matière environnementale (*Mémoire adverse pages 6 et 7*) considère que le respect de la réglementation espèces protégées n'est pas une composante à part entière de l'intérêt général, qui devrait être pleinement respectée, en affirmant que seuls des « *intérêts patrimoniaux particuliers* » sont en cause dans le cadre du débat relatif au présent moyen (page 24).

Au regard de ces éléments, l'illégalité de l'arrêté d'autorisation environnementale litigieux sera nécessairement constatée en ce qu'il ne vaut aucunement dérogation espèces protégées, justifiant son annulation.



2.3. L'absence de déclaration d'intention permettant l'organisation d'une concertation préalable sur le projet

S'agissant de la nature du vice, CAP ATLANTIQUE et le Préfet estiment le présent moyen infondé en soutenant que l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement n'était pas applicable au projet de LOSCOLO.

Or, le fait que la première idée relative à la mise en œuvre du projet ait été exprimée il y a 17 ans, au cours d'un comité de pilotage en 2003, ne présente aucune portée juridique sur l'applicabilité des dispositions en cause. De la même manière, le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique en 2016 n'a aucun impact sur la conformité avec les dispositions du Code de l'environnement, et constitue un élément purement contextuel.

En effet, comme rappelé dans le mémoire en réplique, seule le critère fixé par l'article L. 121-18 est opérant sur le plan juridique, à savoir la date de dépôt de la demande d'autorisation. C'est uniquement si le pétitionnaire avait déposé sa demande d'autorisation environnementale avant l'entrée en vigueur des dispositions concernées qu'il aurait pu soutenir leur inapplicabilité au litige.

Concernant le seuil de 5 millions d'euros, le Préfet rappelle bien qu'il était en vigueur à compter du 3 mai 2018 : il était donc parfaitement applicable à l'autorisation environnementale litigieuse.

Le Préfet et CAP ATLANTIQUE soutiennent qu'il convient d'apprécier ce seuil hors taxe (H.T.).

Cependant, un tel raisonnement fait précisément fi de la suppression de la mention H.T. à l'occasion de la modification du seuil. En effet, si le législateur avait souhaité maintenir la mention H.T. qui figurait à l'article R. 121-25, il l'aurait *explicitement* fait apparaître au sein du nouvel article L. 121-17-1. A défaut, il convient donc de considérer que le seuil à prendre en compte est bien TTC, sauf à aller au-delà de ce qui a été envisagé par le législateur.

Il convient d'ailleurs de se situer dans l'esprit de la modification du seuil, qui était de consacrer un plus grand champ d'application de la concertation préalable⁶ : l'interprétation en faveur du pétitionnaire et non du public apparaîtrait, dans un tel cadre, particulièrement fragile.

En tout état de cause, il est constant que :

- CAP ATLANTIQUE a récemment confirmé que le coût du projet dépassait les 5 millions d'euros H.T. (Pièce n°39), confirmant l'exigence de déclaration d'intention ;
- S'agissant de l'intégration du coût du projet en termes de modification et d'adaptation des voiries communales, il est éclairant de constater que CAP

⁶ Certains observateurs ont rappelé les enjeux liés au passage d'un seuil de 10 millions d'euros à 5 millions d'euros : « Il a été évalué le très faible caractère opérationnel du dispositif pour le seuil de 10 millions d'euros tel qu'établi par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 : de l'ordre d'un projet tous les cinq ans » (voir [article de la Banque des Territoires](#)).



ATLANTIQUE ne verse aucun élément aux débats sur le coût effectif alors qu'elle dispose de tels éléments, en cohérence avec la Commune de PENESTIN qui est membre de l'EPCI. Il convient de rappeler que dans le rapport du Commissaire-enquêteur, CAP ATLANTIQUE précisait : « *les aménagements viaires secondaires conservent une maîtrise d'ouvrage communale. Le chiffrage et la planification de ces travaux seront donc engagés directement par la commune à l'issue de l'enquête publique » (Pièce n°38, page 11). Le coût de ces travaux est donc parfaitement connu par les collectivités locales, et l'argument selon lequel les requérants n'apporteraient pas de précisions sur le caractère erroné de l'appréciation sommaire, particulièrement fallacieux au vu de la qualité de la personne détenant l'information...*

A toutes fins utiles, il convient de noter que l'arrêté lui-même fait état d'un coût de 5 millions d'euros, ce qui aurait dû alerter le Préfet sur les exigences liées à la procédure de déclaration d'intention au moment de l'adoption de l'acte :

4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Montant estimé des travaux de l'ordre de 5 000 000 €	Arrêté du 23 février 2001
---------	--	--------------	--	---------------------------

(Pièce n°1)

En outre, il est essentiel de noter que le coût n'a jamais été réévalué en 2018 par rapport au taux d'inflation, le montant de 4,8 millions d'euros TTC étant avancé depuis de très nombreuses années par le pétitionnaire.

Enfin, il apparaît important de rappeler que plusieurs postes de dépenses n'ont pas été intégrés au projet, dont les plus importants sont :

- le coût du rachat des chantiers existants et le coût des opérations de renaturation (plusieurs centaines de milliers d'euros) ;
- le coût des différents aménagements routiers induits pour les collectivités (ronds-points et voies) (plusieurs centaines de milliers d'euros).

S'agissant de la portée du vice, contrairement à ce qu'affirme CAP ATLANTIQUE, les requérants ont très précisément établi la portée de ce vice, en rappelant qu'ils avaient été privés de la possibilité de débattre, en amont, de « *solutions alternatives* » au projet, y incluant « *l'absence de mise en œuvre* » du projet, comme le prévoit le Code de l'environnement

Cela est particulièrement fondamental, et dans le droit fil de ce que l'association CAPPENVIRONNEMENT, notamment, a toujours réclamé (le caractère fondamental du vice fait d'ailleurs obstacle à la mobilisation des dispositions de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement – cf. *infra*).

Un extrait du rapport législatif rédigé par le Sénat à l'occasion de l'adoption de ce mécanisme permet de comprendre l'intérêt de la nouvelle procédure de concertation préalable, en particulier dans le cas de LOSCOLO compte tenu de son caractère controversé au niveau local :

« En renforçant la participation du public en amont des processus d'autorisation, le principal objectif de l'ordonnance n° 2016-1060 est de développer le dialogue environnemental à un stade auquel les projets peuvent aisément évoluer. Ces dispositions doivent ainsi permettre d'améliorer la qualité des projets, d'accroître leur acceptabilité sociale et de faciliter leur mise en œuvre »⁷.

En outre, il convient de noter que l'organisation d'une concertation préalable permet aux citoyens de solliciter la mobilisation de certaines expertises techniques complémentaires, comme le prévoit l'article L. 121-16-1, qui aurait pu être opportunes sur un dossier comme celui de LOSCOLO au vu des enjeux techniques divers, notamment mis en lumière au cours de la présente instance (impact sur les espèces protégées, qualité des rejets dans la baie du Maresclé, enjeux liés aux nuisances sonores pour les riverains, etc.) :

« II. - Le garant peut demander à la Commission nationale du débat public, qui en supporte le coût, une étude technique ou expertise complémentaire. La décision de la commission est portée à la connaissance du public sur le site internet prévu pour la concertation préalable.

Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à la réalisation d'une étude technique ou d'une expertise complémentaire, le garant motive, le cas échéant, sa décision de ne pas transmettre cette demande à l'examen de la Commission nationale du débat public ».

Le simple fait de mention de manière générique et sans détail, comme le fait la préfecture, que « *différentes procédures d'association du public (réunion, expositions, brochures...) ont été organisées* » (Mémoire adverse, page 11/13) est donc inopérant et sans commune mesure avec ce que permet effectivement l'organisation d'une procédure de concertation préalable.

Dès lors, l'autorisation environnementale litigieuse, délivrée sans que CAP ATLANTIQUE ait publié une déclaration d'intention préalablement au dépôt de sa demande, est illégale, justifiant son annulation par votre juridiction.

⁷ <https://www.senat.fr/rap/l17-008/l17-0081.pdf>

3°/ Illégalité interne

3.1. L'insuffisance de la compensation au titre du défrichement (violation de l'article L.163-1 du Code de l'environnement)

Il sera renvoyé aux précédentes écritures des requérants sur ce point.

3.2. L'erreur manifeste d'appréciation du Préfet concernant l'atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement

4°/ Impossibilité de mobiliser les dispositions de l'article L.181-18 du Code de l'environnement

Dans leurs dernières écritures, le Préfet du MORBIHAN et CAP ATLANTIQUE demandent tous deux à votre Tribunal, à titre subsidiaire, de faire usage des dispositions de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement.

Cet article dispose :

« I. - Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;

2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

II. - En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées ».

Toutefois, il apparaît que deux vices particuliers ne pourraient faire l'objet d'une régularisation dans un tel cadre :

- Le vice tenant à l'absence de dérogation espèces protégées, étant donné qu'il impliquerait de reprendre la totalité de la procédure par l'établissement d'un dossier de demande de dérogation conforme aux standards réglementaires, et qu'en tout état de cause, le projet ne répond aucunement aux conditions de fond de l'article L. 411-2 du Code de

l'environnement, compte tenu en particulier du critère tenant à l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur (cf. *écritures précédentes des requérants*).

- Le vice tenant à l'absence de déclaration d'intention. En effet, la déclaration d'intention a notamment pour but de permettre la réalisation d'une concertation préalable qui doit permettre, en amont de l'adoption de l'autorisation, de « *débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre* » (article L. 121-15-1 c. env.). Dès lors, un tel vice ne peut être régularisé que par l'octroi d'une nouvelle autorisation en suite d'une procédure de concertation préalable menée de manière parfaitement détachée de l'octroi d'une autorisation existante.

Ainsi, la Cour administrative d'appel de DOUAI a pu refuser de mobiliser les pouvoirs de l'article L. 181-18 dans une instance similaire, en prenant en compte notamment le fait que les vices affectaient la procédure d'instruction « *dès le commencement de celle-ci* » :

« 24. Les illégalités relevées aux points 13 et 21 affectent deux phases distinctes de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, dès le commencement de celle-ci. En outre, il résulte de l'instruction que le vice relevé au point 13 ne pourra pas être réparé selon les modalités prévues par les dispositions mentionnées au point 8, ce que reconnaît d'ailleurs la société « Parc éolien du Bois Désiré » en indiquant, dans son mémoire enregistré le 20 juin 2019, que « sauf à demander le respect d'une formalité impossible, il n'est pas concevable d'exiger du pétitionnaire l'engagement ferme d'un établissement financier qui ne peut être pris qu'une fois l'ensemble des autorisations délivrées et purgées de tout recours ». Pour l'ensemble de ces raisons, et alors en outre que le projet autorisé n'a pas encore été mené à bien, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions mentionnées au point 22 » (CAA de DOUAI, 15 octobre 2019, n°18DA00242).

Au regard de ces éléments, le Tribunal ne pourra donc que constater que les dispositions de l'article L. 181-18 ne peuvent être mobilisées en l'espèce si l'un de ces deux vices devait être retenu.

5°/ Demande complémentaire de retrait de propos injurieux et diffamatoires (article L. 741-2 du CJA)

L'article L. 741-2 du Code de justice administrative dispose :

« Sont également applicables les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-après reproduites :

" Art. 41, alinéas 3 à 5.-Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. ».

Ces dispositions sont appliquées par les juridictions administratives de manière régulière (voir par exemple Conseil d'État, 23 mai 2018, n°408654).

S'éloignant de la teneur d'un débat contentieux classique et serein, CAP ATLANTIQUE, par l'intermédiaire de son conseil, adopte dans son dernier mémoire en défense des propos qui devront nécessairement faire l'objet d'un retrait par votre juridiction, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 741-2 du CJA, compte tenu de leur nature.

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ».

Or, en l'espèce, en premier lieu, le mémoire en défense n°2 de CAP ATLANTIQUE contient le passage suivant :

« En premier lieu, il conviendra de vérifier, dans le cadre du recours contentieux à venir, si tous les requérants, qu'il s'agisse de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ou de certains mytiliculteurs, contesteront effectivement le permis d'aménager.

Il apparaît, en second lieu, que certains d'entre eux ont été mis devant le fait accompli. Les requérants ont en effet reçu un courriel la veille au soir de M. Frédéric BERNARD, mytiliculteur, troisième sur la liste de M. BOCCAROSSA aux dernières élections municipales, leur précisant, avec un respect aigu de la liberté individuelle, que s'ils ne se manifestaient pas, leur noms figureraient dans le recours ! » (Mémoire adverse, page 22)

Un tel passage insinue, sans aucun élément concret ou sans aucune pièce, que Messieurs BOCCAROSSA et BERNARD, membres de l'association CAPPENVIRONNEMENT, personne morale partie à la présente instance, auraient manipulé et fait pression sur des producteurs conchylicoles en usant de méthodes déloyales pour qu'ils exercent un recours gracieux à l'encontre du permis d'aménager.

De tels propos, qui sont erronés (cf. attestations des professionnels – **Pièce n°46**), présentent un caractère parfaitement péremptoire et n'apportent, au demeurant, strictement aucun élément aux débats. Ils ne sauraient avoir leur place dans le cadre d'une instance contentieuse compte tenu du fait qu'ils portent atteinte à l'honneur des personnes visées, et présentent un caractère diffamatoire.

En outre, en second lieu, le Mémoire adverse contient le passage suivant :

« il est aisé pour les requérants, voisins du site et farouches opposants au projet pour des considérations patrimoniales et politiques, de dégrader cette bâche et de prendre une photo ou encore de la photographier juste après l'entrée ou la sortie d'un engin de travaux » (page 25)

De tels propos suggèrent directement que les requérants, et notamment les riverains, ont délibérément dégradé un dispositif de protection mis en place par CAP ATLANTIQUE dans le cadre de l'arrêté d'autorisation environnementale, ce qui serait susceptible de constituer une infraction pénale (article 322-1 du Code pénal relatif à la dégradation de biens d'autrui).

Les propos, qui sont bien évidemment erronés, sont avancés de manière parfaitement gratuite, sans aucune pièce ou aucun témoignage, uniquement pour porter atteinte à l'honneur des requérants et les discréditer vis-à-vis de la juridiction.

Par conséquent, sur le fondement de l'article L. 741-2 du CJA, il est demandé au Tribunal de céans de prononcer le retrait des paragraphes suivants du mémoire en défense n°2 de CAP ATLANTIQUE :

1. *« Il apparaît, en second lieu, que certains d'entre eux ont été mis devant le fait accompli. Les requérants ont en effet reçu un courriel la veille au soir de M. Frédéric BERNARD, mytiliculteur, troisième sur la liste de M. BOCCAROSSA aux dernières élections municipales, leur précisant, avec un respect aigu de la liberté individuelle, que s'ils ne se manifestaient pas, leur noms figureraient dans le recours ! » (page 22)*
2. *« il est aisé pour les requérants, voisins du site et farouches opposants au projet pour des considérations patrimoniales et politiques, de dégrader cette bâche et de prendre une photo ou encore de la photographier juste après l'entrée ou la sortie d'un engin de travaux » (page 25)*

* *

A toutes fins utiles, il sera noté que la véhémence (très regrettable) de CAP ATLANTIQUE dans son dernier mémoire semble proportion inverse de sa confiance dans la légalité de la décision qu'elle défend, sollicitant désormais, à titre subsidiaire, la mise en œuvre de pouvoirs de régularisation par la juridiction de céans alors qu'elle sollicitait auparavant le rejet pur et simple de la requête.

IV – FRAIS DE L'ARTICLE L.761-1 DU CJA

L'association CAPPENVIRONNEMENT et Messieurs Alain MEURISSE, Cédric DE MONT MARIN, Jacky BABIN, Gilles LEPARMANTIER et Daniel MAHE ont exposé des frais pour faire valoir leurs droits.

Conformément aux dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, la somme de 4 000 euros devra leur être allouée solidairement.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article R.122-5 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.163-1 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.341-4 du Code forestier,
Vu l'article L.181-3 du Code de l'environnement,
Vu les pièces versées au débat,

Il est demandé au Tribunal administratif de RENNES de :

- **ANNULER** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 23 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet de parc d'activités conchylicoles de LOSCOLO ;
- **REJETER** la demande de régularisation formulée au titre de l'article L. 181-8 du Code de l'environnement par le Préfet du MORBIHAN et CAP ATLANTIQUE ;
- **ORDONNER LE RETRAIT** sur le fondement de l'article L. 741-2 du CJA, des paragraphes suivants du mémoire en défense n°2 de CAP ATLANTIQUE :
 1. « Il apparaît, en second lieu, que certains d'entre eux ont été mis devant le fait accompli. Les requérants ont en effet reçu un courriel la veille au soir de M. Frédéric BERNARD, mytiliculteur, troisième sur la liste de M. BOCCAROSSA aux dernières élections municipales, leur précisant, avec un respect aigu de la liberté individuelle, que s'ils ne se manifestaient pas, leur noms figureraient dans le recours ! » (page 22)
 2. « il est aisé pour les requérants, voisins du site et farouches opposants au projet pour des considérations patrimoniales et politiques, de dégrader cette bâche et de prendre une photo ou encore de la photographier juste après l'entrée ou la sortie d'un engin de travaux » (page 25)
- **CONDAMNER** l'Etat à verser la somme de 4 000 euros solidairement à l'association CAPPENVIRONNEMENT et à Messieurs Alain MEURISSE, Cédric DE MONT MARTIN, Jacky BABIN, Gilles LEPARMANTIER et Daniel MAHE en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

Vannes, le 8 février 2020,
Me Thomas DUBREUIL



BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

PIECES DEJA COMMUNIQUEES

Pièce n°1 : Arrêté du Préfet du Morbihan en date du 23 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet de parc d'activités conchylicoles de LOSCOLO ;

Pièce n°2 : Avis de l'autorité environnementale (Préfet de Région) du 18 septembre 2017 ;

Pièce n°3 : Avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 19 avril 2018 ;

Pièce n°4 : Dossier de demande d'autorisation environnementale, octobre 2018 ;

Pièce n°5 : Courrier de l'autorité environnementale (DREAL) du 10 décembre 2018 ;

Pièce n°6 : Arrêté d'ouverture de l'enquête publique, janvier 2019 ;

Pièce n°7 : Rapport d'enquête LOSCOLO, avril 2019 ;

Pièce n°8 : Statuts de l'association CAPPENVIRONNEMENT ;

Pièce n°9 : Délibération du Conseil d'administration de l'association CAPPENVIRONNEMENT du 19 novembre 2019 ;

Pièce n°10 : Carte de situation des requérants ;

Pièce n°11.1 : Etude d'impact LOSCOLO, partie 1 ;

Pièce n°11.2 : Etude d'impact LOSCOLO, partie 2 ;

Pièce n°12 : Guide Théma CGDD sur la réforme de l'étude d'impact du 3 août 2016 ;

Pièce n°13 : Mémoire en réponse à l'autorité environnementale, CAP ATLANTIQUE, janvier 2019 ;

Pièce n°14 : Article Ouest France Lotissement CANCALE, 2015 ;

Pièce n°15 : Recours en annulation déposé le 22 novembre 2019 contre l'autorisation environnementale de LOSCOLO ;

Pièce n°16 : Courrier LRAR du Conseil des requérants à CAP ATLANTIQUE, 16 décembre 2019 ;

Pièce n°17 : Photographies des travaux sur site, 8 janvier 2020 ;



Pièce n°18 : Marché public sur débroussaillage et défrichage LOSCOLO, décembre 2019.

Pièce n°19 : Récépissé préfecture Statuts ;

Pièce n°20 : Composition Conseil d'administration avec récépissé préfecture ;

Pièce n°21 : Délibération du 21 janvier 2020 du Conseil d'administration de CAPPENVIRONNEMENT ;

Pièce n°22 : Attestation de Madame Manon LEPARMANTIER ;

Pièce n°23 : Carte géoportail matérialisant les distances d'implantation ;

Pièce n°24 : Justificatif DE MONT MARIN ;

Pièce n°25 : Justificatif BABIN ;

Pièce n°26 : Justificatif CORNU ;

Pièce n°27 : Justificatif LEPARMANTIER ;

Pièce n°28 : Mail du syndicat des conchyliculteurs, août 2019 ;

Pièce n°29 : Insertion journal officiel ;

Pièce n°30 : Statuts août 2019 avec envoi LRAR Préfecture ;

Pièce n°31 : Lettre Préfecture novembre 2019 ;

Pièce n°32 : Mail sous-préfecture Pontivy et statuts CAPPENVIRONNEMENT modifiés envoyés.

Pièce n°33 : Ordonnance de référé TA NANTES, 4 février 2020 ;

Pièce n°34 : Article presse sur recours gracieux, 14 octobre 2020 ;

Pièce n°35 : Photographies site, février 2020 ;

Pièce n°36 : Photographies site, novembre 2020 ;

Pièce n°37 : Appréciation sommaire des dépenses DUP, 2018 ;

Pièce n°38 : Conclusions commissaire-enquêteur utilité publique ;

Pièce n°39 : Article presse coût projet, 15 octobre 2020 ;

Pièce n°40 : Déclaration d'intention du projet de complexe sportif sur la Commune de SAINT-AVE le 31 juillet 2018 ;

Pièce n°41 : Déclaration d'intention du projet de régularisation de la station d'épuration de Kerran à SAINT-PHILIBERT le 24 octobre 2018.



PIECES COMPLEMENTAIRES**Pièce n°42 :**